

## STATUTS

# de la Chambre de promotion du commerce et de l'industrie entre la Suisse et la République Démocratique du Congo

---

## I. DENOMINATION, SIEGE ET BUTS

---

### Article 1er: Dénomination

La Chambre de promotion du Commerce et de l'Industrie entre la Suisse et la République Démocratique du Congo, en sigle "CCSC" est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du [Code civil suisse](#).

Elle est politiquement neutre et sans aucune confession religieuse.

### Article 2: Siège

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève. Sa durée est indéterminée

### Article 3: Buts

L'Association a pour objectifs:

- de promouvoir et d'encourager les échanges économiques, commerciaux et culturels entre la Suisse et la RDC,
- d'apporter un support aux entreprises en Suisse et en RDC, principalement PME, dans le développement de nouveaux marchés et/ou la consolidation des marchés existants,
- de mettre en place une plateforme d'échange d'informations générales sur le climat des affaires dans les deux pays (structures d'investissement, modalités administratives de constitution de société, etc.),
- d'encourager le transfert de technologie entre partenaires commerciaux des deux Etats dans divers secteurs d'activités;
- d'organiser des événements, séminaires, conférences visant à sensibiliser les investisseurs suisses et congolais sur les opportunités d'investissement existantes ;
- de promouvoir ses membres, de les assister dans les démarches administratives de création et d'implantation d'entreprises particulièrement en RDC ;
- d'agir comme point de contact entre les organismes /institutions suisses et congolaises en charge des échanges économiques et de la création d'entreprises dans les deux pays.

La Chambre de promotion du commerce et de l'industrie entre la Suisse et la République Démocratique du Congo n'effectue aucune activité de financement eu égard aux projets qu'elle propose à ses membres. Elle joue simplement le rôle de catalyseur des différentes opportunités.

## II. MEMBRES

---

### Article 4: Composition

Peuvent prétendre à devenir membres de la Chambre de promotion du commerce et de l'industrie entre la Suisse et la République Démocratique du Congo, toutes personnes physiques ou morales manifestant un intérêt pour le développement des relations économiques, commerciales et culturelles entre la Confédération Helvétique et la R.D.Congo.

La CCSC est composée:

1. d'**entreprises** déployant une activité économique en Suisse et/ou en République Démocratique du Congo,
2. des **organismes collectifs** à savoir: associations et groupements économiques et professionnels, fondations et établissements de droit public, lorsqu'ils n'ont pas de but lucratif;
3. des **personnes physiques** affiliés sous leur nom individuel.

On distingue également les membres selon certains droits et obligations:

1. les **membres d'honneur**, sont dispensés de cotisations et ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale.
2. les **membres bienfaiteurs**, sont les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale et ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.
3. les **membres fondateurs** sont ceux qui ont participé à l'Assemblée Constitutive de la CCSC. Ils doivent s'acquitter de la cotisation annuelle et ils disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale.
4. les **membres actifs** ou **adhérents** sont ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuel. Ils participent aux activités et peuvent bénéficier des services et prestations de la CCSC. Ils disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale.

### Article 5: Conditions d'admission

Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit à la CCSC.

Pour devenir membre de la Chambre, il faut être agréé par le Bureau du Conseil, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et en informera l'Assemblée générale.

Tout membre doit adhérer par écrit aux Statuts et au Règlement Intérieur et s'engager à payer les contributions dans les formes et délais fixés par le Conseil.

## Article 6: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

1. par décès
2. par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Conseil
3. par exclusion prononcée par le Conseil, pour « de justes motifs », avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Conseil prise à la majorité simple des personnes présentes
4. par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.

## III. FINANCES

---

### Article 7

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

1. de dons et legs
2. du parrainage
3. de subventions publiques et privées
4. des cotisations versées par les membres
5. de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Le montant des cotisations est fixé dans le règlement intérieur.

## IV. ORGANISATION

---

### Article 8

Les organes de la CCSC sont :

1. L'Assemblée générale,
2. Le Conseil d'administration
3. Le Bureau du Conseil
4. L'Organe de contrôle des comptes

## A. ASSEMBLEE GENERALE

---

### Article 9: Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

A l'exception des membres d'honneur, toutes les autres catégories de membres ont le droit de vote, chacun disposant d'une voix.

### Article 10: Mode de convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil:

- ordinairement une fois par année, dans la règle, au cours du premier semestre;
- extraordinairement chaque fois que les circonstances l'exigent ou lorsque 1/5ème membres en font la demande. Celle-ci doit être faite par écrit, avec indication des motifs.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Conseil à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

### Article 11: Attributions

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:

1. élit les membres du Conseil d'administration
2. se prononce en dernier recours sur l'exclusion des membres prévue à l'article 6
3. prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
4. approuve le budget annuel
5. contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
6. nomme un(des) vérificateur(s) aux comptes
7. fixe le montant des cotisations annuelles
8. décide de toute modification des statuts
9. décide de la dissolution de l'association.

### Article 12: Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

### Article 13: Système de votation

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

L'Assemblée générale est présidée par le président du conseil ou par défaut un des deux vice-présidents.

### Article 14: Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

1. l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
2. le rapport du Conseil sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
3. les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
4. la fixation des cotisations
5. l'adoption du budget
6. l'approbation des rapports et comptes
7. l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
8. les propositions individuelles.

## B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

### Article 15: Composition

Le Conseil d'administration se compose au maximum de 16 personnes.

On distingue d'une part, 15 membres élus par l'Assemblée générale, et d'autre part, 1 membre désigné statutairement, en sa qualité de fondateur, Monsieur Emile Luhahi OSUMBA.

### Article 16: Durée des fonctions

1. Les membres du Conseil sont élus pour deux ans et immédiatement rééligibles.
2. Pour veiller à la vision et l'objectif global de la CCSC, le membre fondateur, Mr Emile Luhahi OSUMBA conservera une place au sein du conseil d'administration, au titre honorifique de "*président-fondateur*".  
Ce siège statutaire que la CCSC confère à l'initiateur du projet peut être révisé sous réserve d'une modification des statuts approuvée à la majorité des 2/3 des membres présents lors de l'Assemblée générale ordinaire.

### Article 17: Décisions

Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il le juge utile, en règle générale au moins cinq fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

## **Article 18: Fonctions du Conseil**

Le Conseil donne les grandes orientations et définit la politique générale de la CCSC au sens de l'article 3 des statuts.

## **C. BUREAU DU CONSEIL**

---

### **Article 19: Composition et Attributions**

Le Conseil désignera en son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire general, un secrétaire adjoint, un trésorier qui forment le Bureau du Conseil.

Le Bureau traite des affaires qui, de façon générale, lui sont déléguées par le Conseil, que notamment des contraintes de délais empêchent de soumettre au Conseil, ou qui ne relèvent pas expressément des pouvoirs conférés par la loi ou les statuts à un autre organe.

### **Article 20: Mission**

La direction de la CCSC est assurée par le Bureau du Conseil.

Le Bureau est l'organe permanent chargé d'exécuter les décisions du Conseil.

## **D. MANDAT**

---

### **Article 21: Rémunération**

Les membres du Conseil agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Conseil peut recevoir un dédommagement approprié.

### **Article 22: Représentation**

La CCSC est valablement engagée par la signature collective à deux du Président conjointement avec un membre du Bureau du Conseil ou de deux membres du Bureau du Conseil.

## **E. ADMINISTRATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

---

### **Article 23: Représentation sur le territoire Congolais**

La CCSC pourra créer une représentation en République Démocratique du Congo.

Cette représentation poursuivra les mêmes objectifs tel que définis dans les présents Statuts et fonctionnera conformément aux dispositions du droit congolais en la matière. La CCSC en Suisse et en R.D.Congo éditera un Règlement Intérieur propre à chaque entité et applicable à leur membres.

Le Président de la Chambre de promotion du commerce et de l'industrie entre la Suisse et la République Démocratique du Congo assumera cette fonction dans les deux pays afin d'assurer une vision unique et globale de la CCSC.

Les questions relatives à l'administration de la Chambre sur le territoire Congolais sont précisées dans le Règlement Intérieur.

## **F. Dispositions diverses**

---

### **Article 24: Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

### **Article 25: Organe de Contrôle**

L'Assemblée générale désigne un Organe de Contrôle chargé de lui soumettre un rapport écrit sur le bilan et les comptes. Il est nommé pour la durée d'un an et est immédiatement rééligible. L'organe de contrôle doit être représenté à l'Assemblée générale ordinaire.

### **Article 26: Actif social après dissolution**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

### **Article 27: Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la CCSC.

## **V. ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

### **Article 28: Application immédiate**

Les présents statuts entrent en vigueur dès le 18 mars 2015. Ils remplacent et annulent toute version antérieure.

## SOMMAIRE

- I. DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT**  
Articles 1 à 3
  
- II. MEMBRES**  
Articles 4 à 6
  
- III. FINANCES**  
Articles 7
  
- IV. ORGANISATION**
  - A. Assemblée générale**  
Articles 9 à 14
  
  - B. Conseil d'administration**  
Articles 15 à 18
  
  - C. Bureau du Conseil**  
Article 19 à 20
  
  - D. Mandat: Rémunération et Représentation**  
Article 21 à 22
  
  - E. Administration en République Démocratique du Congo**  
Article 23: Délégation en R.D.Congo
  
  - F. Dispositions Diverses**  
Article 24 à 27
  
- V. ENTRÉE EN VIGUEUR**  
Article 28

### Siège de la Chambre:

Avenue des Amazones 10, 1224 Chêne-Bougeries/Genève

### Adresse postale:

Case postale 403, 1224 Chêne-Bougeries

Tél. +41 (0) 78 921 55 85

+ 243 81 98 84 881

site web: [www.ccsc.ch](http://www.ccsc.ch)

e-mail: [info@ccsc.ch](mailto:info@ccsc.ch)